Aspects juridiques
Roto Frank DST Vertriebs-GmbH

Garantie

Le nom Roto est synonyme de qualité. Les matériaux de haute qualité, les technologies tournées vers l'avenir et plusieurs décennies d'expérience dans le domaine de la construction de fenêtres de toit à la pointe du progrès vous garantissent une sécurité optimale. Nous nous en portons garants sous notre marque.

Vis-à-vis des clients finaux*, nous accordons les garanties ci-dessous sur la base des présentes conditions de garantie pour les produits Roto** achetés et montés après le 15er novembre 2023 dans l'un des pays de l'UE suivants – Allema-gne, France, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Lichtenstein, Italie, République Tchèque, Slovaquie, Pologne, Hongrie:

1. **15 ans de garantie matériaux pour les fenêtres de toit Roto**

- Contre le bris de verre dû à la grèle sur les fenêtres avec vitre extérieure ESG
- Contre la rupture des ferrures, par cassure en deux ou plusieurs parties en cas d'utilisation et de sollicitation courantes du produit
- Contre la rupture des cadres en cas de charge correspondant aux conditions de qualité et de contrôle RAL 716/1

et

2. **5 ans de garantie sur les vices de matériau, de conception et/ou de construction**

- Pour les fenêtres de toit Roto – s'ils ne sont pas inclus dans la garantie prévue au point 1 ou au point 3 – et les raccordements
- Contre la formation de buée dans l'interstice entre les vitres

et

3. **2 ans de garantie sur les vices de matériau, de conception et/ou de construction**

- Pour les équipements Roto de fenêtres de toit (stores, volets roulants extérieurs, etc.)
- Pour les composants électriques (indépendamment du fait qu'ils soient prémontés ou vendus individuellement, comme par ex : moteurs, commandes, télécommandes, capteurs) ou les pièces mobiles d'une fenêtre de toit Roto
- Pièces de rechange originales Roto

Aucune limitation des droits légaux

Ces limites de garanties Roto constituent des garanties contractuelles volontaires de Roto. Elles accordent des droits supplémentaires indépendamment des droits légaux pour vices qui ne sont pas limités par ces garanties contractuelles. Le recours aux droits légaux est gratuit. Les clients finaux ont le droit de choisir s'ils souhaitent faire valoir la prestation conformément à cette garantie limitée et/ou conformément à leurs droits légaux.

Début de la garantie

La garantie débute respectivement le jour de l'achat ou – en cas de montage par un artisan – le jour du montage ou – en cas d'autre envoi de pièces de rechange – le jour de la livraison. La date doit être respectivement prouvée par la présentation d'une facture d'achat ou d'artisan ou d'un bon de livraison.
La garantie et la prestation afférente ne sont pas transférables, elles sont uniquement dues au client final.
Les périodes de garantie susmentionnées ne sont ni prolongées ni renouvelées par la prestation accomplie en vertu de la garantie. La garantie ne recommence pas à zéro lors de l'échange de produits et/ou de certaines de leurs pièces ; une garantie indépendante est cependant accordée sur les pièces de rechange originales Roto (voir plus haut au point 3).
Les garanties antérieures ne sont pas applicables aux produits vendus et/ou montés après le 1er janvier 2022.

Limitation de la garantie

Sont exclus de la garantie, les dommages extérieurs aux matériaux, à l'assemblage et/ou aux défaut de fabrication des produits Roto eux-mêmes ; comme par exemple les dommages provoqués lors de la pose et de l'installation, les utilisations et manipulations non-conformes, non-respect de nos notices de pose et d'utilisation, opération de réparation irrégulières ou non conforme, utilisation de pièces ou d'accessoires adaptables ou non certifiés d'origine Roto, les dommages de transport ou imputables à l'usure normale.

Sont également exclus:

- Les défauts visuels ou d'aspect comme par exemple les tissus, les lamelles et matières similaires pendants ou ondulés, tant que le fonctionnement général du produit n'est pas restreint.
- Les nuances de couleur et d'aspect des tissus, des revêtements, des pièces plastique et composite, etc. exposées aux rayons solaires, aux pluies acides ou tout autre facteur ayant un effet sur l'altération du matériaux.
- La corrosion visible, en particulier sur les pièces métalliques et le verre, qui ne provoquent pas de restrictions de fonctionnement du produit.
- La condensation et les dégâts des eaux en résultant, provoqués par les écarts de température et l'humidité dus aux pont thermiques entre l'intérieur et l'extérieur.
- Les fibres visibles et irrégulières du bois ainsi que ses nuances de couleurs.
- Les étanchéités et les joints après une utilisation supérieure à 5 ans (hors produits couverts par la garantie décennale).

Sont également exclus de la garantie, des défauts /dégâts causés par une installation fautive, une maintenance fautive ou insuffisante, un manque de ventilation ou de l'eau de condensation. Le bris de vitre est exclude la garantie sous alinéa 2.

Prestations de garantie

En cas de recours à la garantie, nous procédons à une exécution a posteriori de la manière suivante, selon notre choix : (1) réparation du produit à nos frais par nos propres employés ou par des techniciens d'entretien mandatés, ou (2) livraison gratuite d'un produit exempt de vice. De plus, nous sommes en droit de proposer alternativement au client final le remboursement du prix de vente brut payé pour le produit concerné sur la base du justificatif de facturation. Le client final est libre de refuser l'offre sans que ceci n'entraîne pour lui un quelconque désavantage. Lorsque le client final accepte cette offre, toutes prétentions en garantie sont annulées pour le produit concerné.
Dans le cadre de l'exécution a posteriori, l'accomplissement de prestations de services supplémentaires, en particulier les prestations de montage et de démontage de même que la prise en charge d'autres frais, est à notre entière discrétion. Il en va autrement lorsque le client final est un consommateur (personne physique qui conclut un acte juridique à des fins ne pouvant essentiellement être imputées ni à son activité commerciale ni à son activité professionnelle indépendante, § 13 du Code civil allemand). Vis-à-vis des consommateurs, nous assumons les dépenses nécessaires pour accomplir l'exécution a posteriori, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel. De plus, nous assumons en faveur du consommateur les dépenses nécessaires pour l'enlèvement du produit défectueux et le montage ou la pose du produit réparé ou remplacé et exempt de vice, lorsque le consommateur a encastré le produit défectueux dans un autre objet ou lorsqu'il l'a monté sur un autre objet conformément à sa nature et à sa destination avant que le vice ne se manifeste.
Nous accomplirons les prestations de garantie dues dans un délai approprié à compter du moment où le client final nous a informés de la présence du vice, et ce en évitant tout désagrément considérable pour le client final, compte tenu de la nature du produit et de l'objectif pour lequel le client final a besoin du produit.
Nous nous réservons le droit de facturer les frais encourus pour une intervention de service au cas où il s'avère, dans le cadre de l'intervention, que le dommage signalé n'est pas couvert par la garantie. Il en va de même par analogie lorsque le client n'est pas présent sur place malgré le rendez-vous convenu et que l'intervention ne peut avoir lieu.
Au cas où certains produits ou certaines pièces de rechange ne seraient plus fabriqués, nous sommes en droit de livrer le produit ayant respectivement succédé au produit qui n'est plus livrable ou un produit comparable. Les prestations de garantie susmentionnées sont exclusives et ne comprennent notamment pas les prétentions en dommages-intérêts ni droits à résiliation.

Exercice de la garantie

Les droits résultant de la garantie doivent être revendiqués à l'intérieur de la période de garantie dans un délai d'un mois après l'apparition du cas couvert par la garantie, moyennant un courrier écrit à la société Roto Frank SA, Rue du Bosquet 1, 1400 Nivelles, Belgique, ou en ligne sur www.roto-fenetres-de-toit.be/sav/demande-dintervention.html, en indiquant le justificatif de facturation/livraison (voir plus haut).

Droit applicable et juridiction compétente

Le droit belge est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Lorsque le client final est un entrepreneur, la juridiction exclusivement compétente pour tous litiges résultant de la présente garantie est notre siège. Dans ce cas, nous sommes également en droit d'intenter une action en justice au siège du client final ainsi que devant toute autre juridiction compétente.

*Client final
Un client final au sens de la présente garantie est toute personne physique ou morale propriétaire du produit Roto monté dans un bâtiment ou de produits destinés à de tels bâtiments, que ladite personne soit consommateur ou entrepreneur au sens des §§ 13, 14 du Code civil allemand.

**Produit Roto
Les produits Roto au sens de la présente garantie présupposent que le produit soit doté d'une plaque de type Roto et d'un logo original Roto visible (sur les fenêtres de toit, logo visible à l'état fermé ; un logo uniquement sur la vitre de fenêtre ne suffit pas).